

ARRÊTÉ N° 2024 - 4424 /MEF-SG DU 31 DEC 2024

FIXANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VÉRIFICATION  
DES MARCHANDISES

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu l'Ordonnance n° 90-058/P-RM du 10 octobre 1990, modifiée, portant création de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu la Loi n°2022- 013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2022-0517/PT-RM du 01 septembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2024 - 0658 /PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRÊTE



**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 152 à 158 du Code des Douanes relatifs à la vérification des marchandises.

**CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Article 2** : Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des Douanes peut procéder au contrôle documentaire et, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

Lorsque les énonciations de la déclaration en détail sont exactes, celle-ci est admise pour conforme sur documents.

Toutefois, en cas de doute sur la régularité ou la conformité des éléments de la déclaration en détail et des pièces y annexées ou lorsque l'analyse des risques de fraude le commande, il est procédé à la vérification effective des marchandises.

**Article 3** : Le contrôle documentaire consiste à rapprocher les énonciations de la déclaration en détail et les documents joints en vue de s'assurer de leur cohérence, de leur conformité et de leur sincérité.

**Article 4** : La vérification est l'opération par laquelle l'Administration procède au contrôle physique des marchandises afin de s'assurer notamment que leur nature, leur espèce, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail.

**Article 5 :** La vérification effective des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation peut porter sur la totalité des marchandises, objet d'une même déclaration. Elle est, dans ce cas, dite « **vérification intégrale** ».

La vérification effective des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation peut porter sur une partie des marchandises désignées dans la déclaration. Elle est alors dite "**vérification par épreuves ou partielle**".

**Article 6 :** La vérification « par épreuves » peut être effectuée, notamment :

- lorsqu'il s'agit de colis de même forme, dimension et marque, contenant des marchandises de même espèce et présentant un poids uniforme ou dont les poids ne présentent pas entre eux un écart de plus de 5% ;
- lorsqu'il a été remis, à l'appui de la déclaration, une note de détail indiquant distinctement le poids et l'espèce du contenu de chaque colis.

**Article 7 :** La vérification intégrale des marchandises déclarées est effectuée par l'Administration des Douanes toutes les fois qu'elle la juge utile.

Toutefois, elle est obligatoire notamment :

- lorsqu'il s'agit des colis présentant entre eux des différences dans la forme, dans les dimensions ou contenant des marchandises d'espèces différentes ou lorsque les colis présentent entre eux un écart en poids de plus de 5% ;
- lorsque le déclarant récuse les résultats de la vérification partielle et en fait la demande.

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

**Article 8 :** La vérification des marchandises déclarées, lorsqu'elle est obligatoire ou lorsque le service la juge utile, doit intervenir, douze (12) heures à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en cas de nécessité ce délai peut être prorogé par le chef de visite.

**Article 9 :** la vérification des marchandises déclarées a lieu en présence du déclarant ou de son représentant.

Lorsque le déclarant ou son représentant ne se présente pas au terme du délai fixé à l'article 8 ci-dessus pour la vérification des marchandises déclarées, l'Administration des Douanes lui notifie par écrit avec accusé de réception son intention de commencer les opérations de vérification.

La notification visée au paragraphe précédent est également faite au déclarant lorsque l'Administration décide de reprendre les opérations de vérification qu'elle avait interrompues.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception de la notification visée aux paragraphes 2 et 3 précédents, le déclarant ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le Tribunal territorialement compétent désigne d'office, à la requête du chef de bureau des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

Passé ce délai, les marchandises sont constituées d'office en dépôt de douane.

**Article 10** : La vérification des marchandises déclarées a lieu dans :

- les magasins des bureaux des Douanes ou dans leurs dépendances lorsque les marchandises sont immédiatement déclarées en détail à l'issue de leur conduite en douane ;
- les magasins sous douane, entrepôts, magasins et aires de dédouanement ;
- les lieux désignés à cet effet par l'Administration des Douanes.

**Article 11** : Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

En cas d'absence du déclarant au moment de la vérification, les frais sont à la charge de la marchandise.

**Article 12** : Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins sous douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans l'autorisation du service.

**Article 13** : Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par l'Administration des Douanes.

Cet agrément est accordé par le chef de bureau à la demande du déclarant.

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

A défaut, l'accès des magasins sous douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

**Article 14** : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par personnes employées par le déclarant, les travailleurs permanents au service exclusif du déclarant et les manœuvres, ouvriers, porte-faix, emballeurs payés à la tâche.

## **CHAPITRE II : MODALITÉS DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES**

### **SECTION 1 : MARCHANDISES SOLIDES**

**Article 15** : Lorsque l'Administration des Douanes décide de procéder à la vérification « par épreuves », le nombre de colis à contrôler est fixé à 10% du nombre de colis déclarés dans la limite de deux cents colis.

Au-delà de cette limite, les épreuves à effectuer sont ramenées dans une proportion variant entre 5% et 10% compte tenu des circonstances et de la nature des colis.

**Article 16** : Pour la vérification des marchandises déclarées en suite d'entrepôt ayant donné lieu à une première vérification, le nombre d'épreuves peut être compris entre 2% et 5% du nombre total de colis déclarés à la sortie.

### **SECTION 2 : HYDROCARBURES**

**Article 17** : Le poids des hydrocarbures établi pour la conversion du volume effectif au moyen de la densité est exprimé en kilogrammes en négligeant les fractions.

**Article 18** : Le volume effectif à 15° des hydrocarbures servant de base au calcul des droits et taxes est lui-même arrêté dans les mêmes conditions, mais en litres.

Sous cette réserve, pour les capacités, il est conservé pour la liquidation des droits et taxes les décimales jusqu'au centilitre.

**Article 19** : Lorsque l'Administration des Douanes juge utile de procéder à la vérification des produits pétroliers déclarés en détail, les épreuves doivent être orientées principalement vers la détermination exacte de l'espèce, de la quantité, du volume, du poids et de la densité, s'il y a lieu, du produit déclaré.

**Article 20** : La vérification des hydrocarbures déclarés s'effectue selon les méthodes et avec les moyens appropriés à la nature du produit déclaré.

**Article 21** : Les résultats des mesurages et jaugeages effectués en présence du déclarant, sont attestés, en cas de contestation par celui-ci, au moyen d'un certificat délivré par le spécialiste requis à cet effet.

**Article 22** : Lorsque les méthodes et moyens visés à l'article 21 ci-dessus, ne permettent pas au service des Douanes de déterminer avec précision certains éléments d'appréciation indispensables, elle procède, en présence du déclarant, au prélèvement d'échantillons nécessaires à l'analyse du produit.

**Article 23** : L'analyse des échantillons prélevés est effectuée à la charge du déclarant, par un laboratoire agréé désigné par le service des Douanes.

En cas de contestation des résultats de cette analyse, il est fait recours à la Commission des recours en matière douanière conformément à l'article 38 du Code des douanes.



### **SECTION 3 : PRODUITS ALCOOLIQUES**

**Article 24** : Pour la détermination des quantités exactes d'alcool pur contenu dans les alcools et spiritueux de toutes sortes soumis aux droits et taxes d'après la base de perception, il est fait état des dixièmes de degré révélés par l'alcoomètre.

Après calcul du titrage, les fractions de centilitres sont négligées.

**Article 25** : Lorsqu'il admet pour conforme la quantité imposable déclarée, le vérificateur liquide les droits et taxes sur le volume déclaré, déduction faite de la fraction que les règlements permettent de négliger.

Dans le cas où les quantités partielles d'une note de détail présentent des fractions négligeables, le vérificateur ramène, en fin d'opération la quantité totale imposable au centilitre.

### **CHAPITRE III : APPLICATION DES RESULTATS DE LA VÉRIFICATION**

**Article 26** : Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément à la décision de la Commission de recours en matière douanière prévue à l'article 41 du Code des Douanes.

**Article 27** : Les résultats obtenus suite à la vérification par épreuves des marchandises qui font l'objet d'une même déclaration sont valables pour l'ensemble des marchandises déclarées.

**Article 28** : Les résultats de la vérification par épreuves du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités à prendre en considération pour le dédouanement des marchandises.

**Article 29** : Toutefois, les différences en plus, s'il s'agit de réexportations faites en décharge des comptes souscrits dans le cadre des régimes économiques ou faites avec un avantage quelconque et les différences en moins, dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées ; la déclaration étant admise pour conforme pour les marchandises non effectivement vérifiées et les droits et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de ladite déclaration.

**Article 30 :** L'Administration des Douanes peut, à l'occasion de la vérification des marchandises déclarées et en présence du déclarant ou de son représentant, prélever des échantillons en vue d'un examen approfondi, d'une analyse par un laboratoire ou dans les cas de recours à la Commission de recours en matière douanière.

Le prélèvement visé au paragraphe précédent, est limité aux quantités de marchandises strictement indispensables ou aux quantités indiquées par la Commission de recours.

La quantité ou le nombre d'objets prélevés comme échantillons est mentionné au verso de la déclaration en détail dans la partie réservée à la "**Reconnaissance du Service**".

Une décision du Directeur Général des Douanes détermine les modalités de prélèvement des échantillons par les agents des douanes.

#### **CHAPITRE IV : CONTESTATION DES ÉNONCIATIONS DE LA DÉCLARATION PAR LE SERVICE**

**Article 31 :** Lorsque le service des Douanes conteste certaines énonciations de la déclaration, il en donne avis au déclarant, ou à son représentant, qui doit, dans les cinq (05) jours, faire connaître s'il accepte ou non l'appréciation du service.

L'absence de réponse à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est réputée acceptation de l'appréciation du service. Toutefois, sur demande écrite du déclarant, le service des Douanes peut accorder une prorogation de ce délai sans que le cumul ne puisse dépasser dix (10) jours.

Dans le cas où le déclarant ou son représentant accepte l'appréciation des agents des Douanes, il signe le document où sont consignés les résultats de la vérification.

**Article 32 :** Lorsque le déclarant accepte les résultats de la vérification intégrale, après avoir récusé ceux initialement obtenus par épreuve, il mentionne par écrit au bas du certificat de visite dans les termes datés et signés : "**J'accepte la reconnaissance du service et les éventuelles suites contentieuses**".

#### **CHAPITRE V : CONTESTATION DES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION PAR LE DÉCLARANT**

**Article 33 :** Le déclarant a le droit de contester les résultats de la vérification faite par les agents de douanes, relatifs à l'espèce, l'origine, la valeur en douane ou à tout autre élément de la déclaration.

**Article 34 :** En cas de contestation des résultats de la vérification, le déclarant peut exercer son droit de recours.

Le droit de recours est exercé auprès :

- du Directeur Régional des Douanes ;
- du Directeur Général des Douanes ;
- du Ministre Chargé des Douanes ;
- de la Commission de recours en matière douanière ;
- des organes compétents (Commissions) des Communautés économiques régionales auxquelles la République du Mali a adhéré ;
- de l'autorité judiciaire.

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

**Article 35 :** L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

Toutefois, l'Administration des Douanes sursoit en tout ou en partie à l'exécution de ladite décision lorsqu'elle a des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsque la décision contestée a pour effet l'application de droits à l'importation ou à l'exportation, le sursis à l'exécution de cette décision est subordonné à la constitution d'une garantie, à moins qu'il ne soit établi, sur la base d'une appréciation documentée, que cette garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 36 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°09 -3005/MEF-SG du 19 octobre 2009 fixant les conditions générales de la vérification des marchandises.

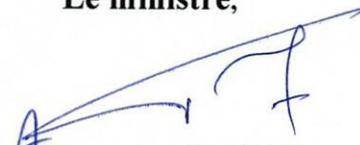
**Article 37 :** Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### **Ampliations :**

-Original.....	01
-P-RM-SGG-CNT-CS-CESEC-HCCT....	06
-Primature – Tous Ministères.....	29
-Tous Gouvernorats.....	20
-Ttes Dt° MEF.....	21
-CCIM.....	01
-Archives.....	01
-J.O.....	01

Bamako, le **31 DEC 2024**

**Le ministre,**

  
**Alousséni SANOU**  
Commandeur l'Ordre National

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK**